



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

## Arrêté complémentaire n°2011018-0006 du 01 FEV. 2011

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
**Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Etablissement de St Gervais en Belin**  
Mesures complémentaires

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite;**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005;

**Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

**Vu** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, en application de la loi du 30 juillet 2003;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, pour son établissement situé au lieu-dit Le Rasnay – 72220 SAINT GERVAIS EN BELIN, et notamment l'arrêté préfectoral n° 03-4840 du 8 octobre 2003 d'autorisation d'exploiter un dépôt de produits pétroliers ;

**Vu** la mise à jour de l'étude de dangers de septembre 2008 complétée par notes du 16 octobre 2008 et du 30 novembre 2009 ;

**Vu** le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 23 août 2010 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 9 septembre 2010 ;

**Considérant** que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement;

**Considérant** que plusieurs phénomènes dangereux présentent des effets à l'extérieur du site et relève d'un classement « MMR » selon la matrice de criticité gravité/probabilité de la circulaire du 10 mai 2010 précitée;

**Considérant** que pour ces phénomènes, l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

**Considérant** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations pour permettre de gérer l'urbanisation future dans cette zone et de mettre en oeuvre des mesures sur le bâti et les infrastructures existants;

**Considérant** que l'étude de dangers propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** que le pétitionnaire a fait valoir ses observations par courrier reçu le 26 novembre 2010 ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE.**

## ARRETE

### **Article 1er : Donner acte de l'étude de dangers**

Il est donné acte à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit Le Rasnay – 72220 SAINT GERVAIS EN BELIN (Référence de l'étude de dangers : septembre 2008 complétée par notes du 16 octobre 2008 et du 30 novembre 2009).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Sarthe pour le **30 novembre 2014.**

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans cette étude.

### **Article 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **Article 3 : Compléments à fournir**

#### **Article 3.1) Protection au séisme**

Sur la base des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers dont les effets sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant détermine les moyens nécessaires pour assurer la tenue aux spectres de réponse déterminés conformément à l'arrêté ministériel en vigueur, d'une part de l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de tels phénomènes dangereux et, d'autre part, des mesures de maîtrise des risques qui concourent à la prévention des risques sur le site, identifiés dans l'étude de dangers, en application de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Il est tenu compte du classement de la commune de Saint Gervais en Belin sur la base de la dernière carte de l'aléa sismique en France (carte du BRGM en vigueur).

Cette étude est transmise à monsieur le préfet dans un délai maximal **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans l'étude visée précédemment.

Les délais précités, s'ils s'avéraient supérieurs aux délais définis par de nouveaux textes nationaux, seraient révisés à la baisse conformément à ces textes.

#### **Article 3.2) Effets de vague : prévention des risques de feu de nappe hors des cuvettes de rétention**

Afin de limiter la surface de la flaque qui résulterait d'une rupture brutale de l'enceinte d'un bac, une étude technico-économique sur les points suivants est remise dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté :

- la résistance mécanique des parois des cuvettes à une vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables,
- la configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables,
- la mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à des travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

#### **Article 4: Mesures complémentaire à mettre en oeuvre et échéancier**

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

##### **Article 4.1) Prévention du phénomène de pressurisation lente de bac**

Pour tous les bacs de stockage à toit fixe de liquides inflammables présents sur le site, l'exploitant met en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac comme physiquement impossible dans un délai maximal de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Notamment, les réservoirs sont équipés chacun d'une surface d'évent de respiration a minima égale à :

- 1,35 m<sup>2</sup> pour le réservoir n°1
- 1,35 m<sup>2</sup> pour le réservoir n°2
- 0.34 m<sup>2</sup> pour le réservoir n°3
- 0.34 m<sup>2</sup> pour le réservoir n°4
- 0.50 m<sup>2</sup> pour le réservoir n°5

##### **Article 4.2) Prévention du phénomène de rupture brutale de l'enceinte d'un bac :**

Pour tous les bacs de stockage de liquides inflammables présents sur le site, l'exploitant met en place les mesures de contrôles suivantes visant à réduire la probabilité de rupture brutale de l'enceinte d'un bac :

- Réalisation d'un test hydraulique dans un délai maximal de **dix ans** à compter de la notification du présent arrêté sauf si un essai hydraulique initial a été réalisé et que l'exploitant peut présenter les résultats de cet essai.
- Lors des arrêts périodiques :
  - contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sur l'intégralité de la robe et l'intégralité des tôles du fond et de la partie en liaison avec la robe

- contrôle par appareillage (de type scanner et/ou ultrasons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles (au moins les viroles les plus basses) et de l'épaisseur de la totalité des tôles du fond et des parties en liaison avec la robe
- contrôle très rigoureux des soudures sensibles de la robe et de toutes les soudures des tôles de fond et tôles en liaison avec la robe selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage ou boîte à vide)
- contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques)
- lors des arrêts périodiques, les phases de maintenances sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques (par exemple, celles de l'API653)
- entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente.
- pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Ces mesures, hormis la réalisation du test hydraulique, sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.3) Prévention des risques de propagation d'un feu de forêt :**

L'exploitant veille à ce que la transmission d'un feu de forêt aux bacs de stockage de liquides inflammables et inversement, la transmission d'un feu survenant sur le dépôt à la forêt et, par propagation du feu, aux habitations qui y sont installées, ne soient pas réalisables. Il met en place des dispositions techniques si nécessaire.

Ces mesures sont mises en place dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.4) Protection des installations de défense incendie**

L'exploitant réalise les travaux ou le déplacement nécessaires à la protection à un flux thermique important des installations suivantes :

- les réserves d'émulseurs,

Ces mesures sont mises en place dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.5) Prévention des risques de choc des tuyauteries et du pipeline**

Toutes dispositions sont prises pour protéger contre les chocs (de véhicules, d'engin de travaux, d'outils, ...) les portions aériennes et souterraines des tuyauteries et du pipeline dans l'enceinte de l'établissement. Les portions aériennes des tuyauteries hors rétentions et du pipeline sont protégées par un moyen physique afin d'éviter tout heurt avec un véhicule circulant à proximité notamment par les services de secours en cas d'intervention dans des conditions de visibilité réduite (de nuit, fumées, ...).

Ces mesures sont mises en place dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant les phases de transfert de produit (réception ou réexpédition), l'exploitant met en place toutes les mesures techniques ou organisationnelles nécessaires pour s'assurer de l'absence de travaux et de circulation de tout engin dans la zone de cheminement aérien des tuyauteries d'hydrocarbures (manifolds, pomperies et tuyauteries hors rétention).

#### **Article 4.6) Prévention des risques de fuite hors rétention :**

Les zones pomperie, manifold A et manifold B sont équipées de rétention d'au moins 11 m<sup>3</sup> de façon à collecter une petite fuite (diamètre 12mm à 5 bars) pendant une heure.

Cette mesure est mise en place dans un délai maximal d'un an.

Ces trois cuvettes de rétention sont équipées d'une détection de présence d'hydrocarbure en point bas qui entraîne une alarme en salle de supervision, ainsi que la commande automatique d'une pompe de relevage pour transfert des écoulements vers une cuvette de rétention plus grande.

La limite d'application entre la réglementation des installations classées et la réglementation des canalisations de transport est considérée au niveau des premières vannes de sectionnement automatisées situées en aval de l'arrivée du pipeline dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 4.7) Prévention des risques liés aux tuyauteries :**

Toutes les tuyauteries non exploitées sont retirées ou mise en sécurité par comblement ou inertage.

Cette mesure est mise en place à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : Actualisation des dispositions générales**

**Article 5.1) L'article 1.1 intitulé « exploitant » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°03-4840 du 8 octobre 2003 est remplacé par :**

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé au lieu-dit Le Rasnay sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS EN BELIN (72220).

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté. »

**Article 5.2) Il est acté la cessation d'activité concernant les installations de chargement et de déchargement de véhicules citernes desservant le dépôt de liquides inflammables.**

**Article 5.3) La liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°03-4840 du 8 octobre 2003 est remplacée par la liste suivante :**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime*
1432.1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	65 000 m3 de liquides inflammables de catégorie C soit 60 000 tonnes de liquides inflammables de catégorie C	AS

\* AS : Autorisation avec servitudes

**Article 5.4) L'article 1.3.1 intitulé « activité générale de la société » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°03-4840 du 8 octobre 2003 est remplacé par :**

« L'établissement procède au stockage de liquides inflammables de catégorie C (gazole et fiouls). La réception et l'expédition d'hydrocarbures s'effectuent exclusivement à partir du pipeline qui relie l'oléoduc Donges Melun Metz (DMM). »

**Article 5.5) L'article 1.3.3 intitulé « description des principales installations » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°03-4840 du 8 octobre 2003 est remplacé par :**

« Les installations comprennent :

TITPE 1 –2 cuvettes de rétention, dans lesquelles sont établis 5 bacs cylindriques à axe vertical.

Bac	Volume (m <sup>3</sup> )	Type de bac (*)	Sous cuvette	Cuvette
B1	20 000	TF	A1	A
B2	20 000	TF	A2	
B3	5 000	TFC		B
B4	5 000	TFC		
B5	15 000	TFC		
Volume total : 65 000 m <sup>3</sup> de LI de 2 <sup>ème</sup> catégorie				
Soit 13 000 m <sup>3</sup> équivalent LI de 1 <sup>ère</sup> catégorie				

(\*) : TF = toit fixe

TFC = toit fixe couvert (écran flottant)

TITPE 2 –une installation de réception et d'expédition de produits inflammables de catégorie C par pipeline. »

**Article 5.6) Ces installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du n°03-4840 du 8 octobre 2003 réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.**

**Article 6 :** Le pétitionnaire doit être, en permanence, en possession du présent document et pouvoir le présenter à toute réquisition.

**Article 7 :** En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 8 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Le Sous Préfet de LA FLECHE, le Maire de SAINT GERVAIS EN BELIN, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, Inspecteur des Installations Classées, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le F... bureau

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

Directeur N° 23  
Pour le chef de bureau  
Par délégation, la secrétaire administrative,

**François RAVIER**

**Estelle TOUCHARD**